



Secteur marchand

Le Contrat Insertion - Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA)

Présentation

Il s'agit d'un dispositif qui vise à favoriser l'embauche en CDD ou en CDI de bénéficiaires de Revenu Minimum d'Insertion (RMI), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation de Parent Isolé (API) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Public

Le CI-RMA s'adresse aux personnes bénéficiaires du RMI (allocataire ou ayant droit), de l'ASS ou de l'API d'au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois.

Employeurs

- Les employeurs du secteur marchand : tout employeur affilié à l'Unedic.
- Une condition : être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.
- Les employeurs de pêche maritime.

Sont exclus :

- les particuliers employeurs,
- les entreprises ayant licencié pour raison économique dans les 6 mois précédant l'embauche ou qui ont procédé au licenciement d'un salarié en CDI pour en recruter un autre en CI RMA
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs et groupements.
- les associations

Modalités de mise en œuvre

Le titulaire du CI-RMA bénéficie de l'ensemble des dispositions du Code du Travail et, lorsqu'elle existe, de la convention collective applicable dans l'organisme employeur.

Le contrat à durée déterminée (CDD) est un contrat temporaire de 6 mois minimum et de 18 mois maximum, renouvellements compris (deux au maximum). Il doit être conclu sous forme écrite. Pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, la durée minimale du conventionnement initial est de 3 mois.

Le CI-RMA peut être conclu à temps partiel ou à temps plein. La durée hebdomadaire doit, au minimum, être égale à 20 heures.

Le CI-RMA peut se cumuler avec une activité complémentaire rémunérée dans la limite de la durée maximale du travail applicable. Cependant, le CI-RMA s'adressant à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, les cas de cumul doivent rester exceptionnels.

La rémunération minimale à verser au bénéficiaire du CI-RMA est égale au montant du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées (sauf dispositions conventionnelles plus favorables applicables)

Des mesures de suspension et de rupture du CI-RMA sans préavis à l'initiative du salarié sont prévues (préavis et/ou embauche en CDD d'au moins 6 mois ou CDI) ou encore du suivi d'une formation préparant à une qualification reconnue.

Modalités d'attribution de l'aide

Une convention est conclue :

- soit avec le conseil général ou son délégataire pour les bénéficiaires du RMI,
- soit avec l'ANPE pour les bénéficiaires de l'ASS ou de l'API et AAH

Lorsqu'une personne bénéficie simultanément de plusieurs allocations, l'allocation activée est :

- l'ASS lorsque la personne est également bénéficiaire de l'API, de l'AAH ou du RMI
- l'AAH lorsque la personne est également bénéficiaire de l'API ou du RMI
- l'API lorsque la personne est également bénéficiaire du RMI

Cette convention prévoit aussi les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion.

Un contrat de travail à durée déterminée est signé avec le demandeur d'emploi (CDD de 18 mois maximum).

Aides financière

- Une aide financière de l'Etat.

- L'employeur bénéficie d'une aide forfaitaire mensuelle de la part de l'Etat ou du département selon le cas.

Son montant est de 447,91 euros en 2008.

- Une exonération des charges sociales

L'employeur bénéficie, dans les conditions habituelles, de l'allègement «Fillon» (exonération dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations horaires inférieures à 160 % du SMIC).

- La non prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat.

Le titulaire du CI-RMA n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur sauf pour la tarification « accidents du travail et maladies professionnelles ». Par ailleurs, au terme du contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due.

Contacts

Conseil général, A.N.P.E. locale, DDTEFP

DRDJS de Haute-Normandie Marie-Emmanuelle PUTZ 02 32 18 15 75

ou Laurence NADAUD 02 32 18 15 81

DDJS de l'Eure Franck PETIJON 02 32 24 86 08

Sources

Site du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Décret n° 2005-243 du 17 mars 2005. Circulaire DGEFP n° 2005/11 du 21 ma2005.